

**Arrêté préfectoral autorisant la société FONTENAT GRANULATS VICAT (FGV) à reprendre
l'exploitation de la carrière exploitée précédemment par la société FONTENAT AG située sur les
communes de HAUTECOURT-ROMANECHE et de CIZE au lieu-dit « L'Etranglé »**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement Livre V Titre 1^{er} et notamment son article R.516-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 autorisant la société FONTENAT AG à exploiter une carrière de sables et de graviers sur les communes de HAUTECOURT-ROMANECHE et de CIZE au lieu-dit « L'Etranglé » ;
- VU la demande de changement d'exploitant transmise par la société FONTENAT GRANULATS VICAT (FGV) le 30 septembre 2024 ;
- VU le justificatif de maîtrise foncière des parcelles exploitées transmis par la société FONTENAT GRANULATS VICAT le 13 janvier 2025 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 21 janvier 2025 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT que la société FONTENAT GRANULATS VICAT possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation du site exploité précédemment par la société FONTENAT AG ;
- CONSIDÉRANT que la société FONTENAT GRANULATS VICAT s'est engagée à la constitution des garanties financières exigibles ;
- CONSIDÉRANT que les conditions sont remplies pour autoriser le changement d'exploitant sollicité par la société FONTENAT GRANULATS VICAT ;
- SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1

La société FONTENAT GRANULATS VICAT (FGV) (numéro SIREN 928 042 431) dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès à L'ISLE D'ABEAU (38080) est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société FONTENAT AG, à compter du jour de la signature du présent arrêté, l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers sise sur les communes de HAUTECOURT-ROMANECHE et de CIZE au lieu-dit « L'Etranglé ».

Article 2

Les actes administratifs précédemment délivrés à la société FONTENAT AG pour la carrière dite « L'Etranglé » sise sur les communes de HAUTECOURT-ROMANECHE et de CIZE et les obligations qui en découlent sont transférés à la société FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV à compter du jour de la signature du présent arrêté ; et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 15 juin 2022.

Article 3

L'exploitant communique à la préfète de l'Ain, sous un délai maximal d'un mois à compter de la reprise des activités, le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues par l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié et en prenant en compte l'indice TP01 de juin 2024 de 129,8 s'élève à :

- 74 657 € pour la période 0-5 ans, soit du 22 juin 2022 au 22 juin 2027 ;
- 4 363 € pour la période 6-7 ans, soit du 22 juin 2027 au 22 juin 2029.

Le document est être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est :

- affiché à la porte principale des mairies de HAUTECOURT-ROMANECHE et de CIZE pendant une durée minimale d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié :

- à la société par actions simplifiées FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Berges, Les trois vallons 38080 L'ISLE D'ABEAU,

et dont copie est adressée :

- aux maires des communes de HAUTECOURT-ROMANECHE et de CIZE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'unité départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 FEV 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

